

NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION AU SECONDAIRE

MODIFICATION DE LA DATE LIMITE DE REMISE DES NOTES DANS LE GPI

Bien que l'article 29.1 du *Régime pédagogique* précise que le bulletin de l'élève doit être transmis aux parents au plus tard le 20 novembre pour la 1^{re} étape, le 15 mars pour la 2^e étape et le 10 juillet pour la dernière étape, des équipes d'enseignants se voient contraintes d'inscrire leurs notes dans le GPI plusieurs jours avant la date prévue pour la remise des bulletins. Ceci est particulièrement vrai à la 2^e étape quand la direction souhaite transmettre au SRAM les résultats les plus récents des élèves admissibles aux études collégiales l'année suivante et ce, sans distinguer ces derniers des autres élèves du secondaire.

Déboulonner le mythe

Il faut savoir que la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) ne donne pas le pouvoir à la direction de déterminer les dates de remise des bulletins. L'article 96.15 de la LIP précise que ce sont les enseignantes et enseignants qui proposent les normes et modalités d'évaluation. Or, selon l'Alliance, la date de remise des notes pour la production des bulletins constitue l'une de ces modalités. La direction ne peut donc que les approuver ou les refuser. Il est à noter que si la proposition des profs est conforme aux encadrements légaux (*LIP, Régime pédagogique, Instruction annuelle 2019-2020*), la direction ne peut arbitrairement la refuser.

Prévoir du temps

Si ce n'est pas déjà prévu dans vos normes et modalités d'évaluation, il est grandement suggéré de proposer d'inscrire vos résultats dans le GPI, par exemple, au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date limite pour remettre les bulletins aux parents lors des étapes 1 et 2 et à la fin de l'avant-dernière journée de travail des profs en juin pour l'étape 3. Cela leur permettrait d'avoir tout le temps disponible pour évaluer leurs élèves et compiler les résultats avant de les inscrire dans le GPI. De plus, ces dates permettraient à l'administration de l'école de traiter les données dans le GPI, d'imprimer les bulletins et de les transmettre aux parents en respectant les différentes dates butoirs prévues au *Régime pédagogique*.

Cégep – Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM)

Nouveauté cette année : l'*Instruction annuelle 2019-2020* n'invite plus les écoles à transmettre les résultats des étapes 1 et 2 aux organismes concernés (ex. : SRAM) pour les demandes d'admission au collégial, afin de permettre aux élèves admissibles aux études collégiales de présenter les résultats les plus complets et les plus récents. Il demeure cependant possible, si tel était le souhait de l'assemblée syndicale des enseignantes et enseignants de l'école, de proposer, par exemple, le 24 février 2020 à 16 h pour inscrire les résultats des élèves de secondaire 5 dans le GPI pour la deuxième étape afin d'acheminer au SRAM, avant le 1^{er} mars 2020, les résultats des 2 premières étapes.

Modifier les modalités

Il est possible de faire une proposition pour modifier les normes et modalités d'évaluation en tout temps. Si vous voulez changer les dates de remise des notes, il faut que l'assemblée syndicale des enseignantes et enseignants mandate ses représentants au CPEPE afin de présenter à la direction une proposition à cet effet. Le présent document propose au verso, à l'intention de l'équipe syndicale, une procédure pour demander une modification aux normes et modalités d'évaluation dans votre établissement. On vous y suggère également un libellé à compléter pour formuler une telle demande à la direction.*

*Voir au verso la procédure et un modèle de proposition



PROCÉDURE SUGGÉRÉE POUR MODIFIER LES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

- 1) **Convoquez votre assemblée syndicale des enseignantes et enseignants;**
- 2) **Déterminez ENSEMBLE une proposition de dates de remise des bulletins pour chacune des étapes** en prévoyant le temps nécessaire pour le processus d'évaluation. (Revoyez la date de remise des résultats pour l'étape 2 pour les élèves de secondaire 5 si vous souhaitez tenir compte de la date limite de transmission des bulletins des étapes 1 et 2 au SRAM);
- 3) Remettez officiellement à la direction la proposition de modification des normes et modalités d'évaluation que vous aurez adoptée en assemblée syndicale;
- 4) Si la direction accepte votre proposition, celle-ci s'applique. Si elle la refuse, elle devra, par écrit, dans les 30 jours après réception de votre proposition, vous demander de formuler une nouvelle proposition et vous transmettre les motifs de son refus. En cas de refus, contactez le membre du Conseil d'administration responsable de votre établissement.

PROPOSITION POUR DEMANDER UNE MODIFICATION DES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION (MODÈLE)

Présentée à la direction de l'école le _____

1- Sujet : Dates butoirs d'inscription des résultats de chaque étape dans le GPI

Conformément au *Régime pédagogique*, l'assemblée syndicale des enseignantes et des enseignants de l'école propose que les enseignantes et enseignants aient jusqu'aux dates ci-dessous pour inscrire leurs résultats d'étape dans le GPI :

Étape 1 : 13 novembre 2019 à 16 h

Étape 2 : 9 mars 2020 à 16 h

(et le 24 février 2020 à 16 h pour les élèves admissibles aux études collégiales pour permettre la transmission des résultats des étapes 1 et 2 au SRAM)

Étape 3 : 25 juin 2020 à 16 h

Signature de la personne déléguée : _____